Règlements généraux



Ratification par les membres lors de l’assemblée générale annuelle du _____.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

L'organisme est désigné sous le nom de « Club de soccer de Cowansville » (ci-après désigné « le Club »). Il est constitué en corporation à but non lucratif avec la dénomination sociale de L'Association de soccer mineur de Cowansville.

Il est un organisme sans but lucratif enregistre le 13 octobre 1987 dont le numéro au registraire des entreprises du Québec est: 1172952195

.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL ET TERRITOIRE

Le siège social du Club est établi dans la ville de Cowansville, à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration (actuellement au 220 Place Municipale, Cowansville, QC).

Le Club exerce ses activités principalement sur le territoire de la Ville de Cowansville et de ses environs.

Article 3: LOGO DE L'ORGANISME

Le logo de l'organisme, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du conseil d'administration (CA).

Article 4 : BUTS ET OBJECTIFS

Les objectifs du Club sont de :

1. Promouvoir et développer la pratique du soccer pour les joueurs de tous âges et niveaux (récréatif et compétitif).
2. Collaborer avec la Ville de Cowansville pour identifier et répondre aux besoins des citoyens en matière de sport et de loisir.
3. Favoriser la représentation des intérêts du soccer des résidents du territoire.
4. Encourager l'esprit sportif, le respect des règles, des adversaires et des officiels.
5. Assurer une gestion saine et transparente des ressources humaines, matérielles et financières du Club.

Article 5 : AFFILIATION

Le Club est affilié à l'Association Régionale de Soccer Richelieu-Yamaska (ARSRY), à Soccer Québec et à l'Association Canadienne de Soccer, et s'engage à respecter leurs règlements.

CHAPITRE II : LES MEMBRES

Article 6 : CATÉGORIES DE MEMBRES

Le Club reconnaît les catégories de membres suivantes:

1. **Membres Actifs (Votants) :** Tout joueur âgé de 18 ans et plus, ou le parent/tuteur légal d'un joueur mineur inscrit pour l'année en cours.
2. **Membres Bénévoles (Votants) :** Toute personne élue au Conseil d'administration ou reconnue comme bénévole officiel (entraîneur, gérant) par le Club.
3. **Membres Honoraires/Bâtisseurs (Consultatifs) :** Personne nommée par le C.A. pour services exceptionnels rendus au Club. Ils n'ont pas le droit de vote (sauf s'ils sont aussi membres actifs).

Article 7 : COTISATION

La cotisation annuelle (frais d'inscription) est fixée par le Conseil d'administration. Le non-paiement de la cotisation entraîne la perte du statut de membre.

Article 8 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le Conseil d'administration peut, par résolution adoptée aux deux tiers (2/3), suspendre ou expulser un membre qui enfreint les règlements, le code d'éthique, ou dont la conduite est jugée préjudiciable au Club pour les raisons suivantes:

- Enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.
- Actions ou propos qui deviennent publiquement contraires aux objectifs du club;
- Déroger aux différents règlements et politiques du club;
- Avoir été accuse ou condamne pour une infraction au Code criminel.

Le membre visé doit avoir l'occasion de se faire entendre avant la décision finale.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

L'AGA se tient au plus tard trois (3) mois après la fin de l'année financière, à une date fixée par le CA.

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Les assemblées extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration. Elles peuvent venir à la suite d'une demande de la majorité du conseil d'administration, ou d'un groupe de 20 membres actifs en faisant la demande écrite. Cette demande doit être signée par lesdits membres et remis au siège social du club.

Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée extraordinaire dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudies; seuls ce ou ces sujets pourront être étudies**.**

Article 11 : AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation doit être communiqué aux membres au moins dix (10) jours avant l'assemblée. La diffusion par courriel, sur le site internet ou les médias sociaux du Club est considérée comme valide.

Article 12 : QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres présents à l'ouverture de l'assemblée.

Article 13 : DROIT DE VOTE

- Chaque membre actif ou bénévole en règle a droit à une (1) voix.
- Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- Les votes se prennent à la majorité simple (50 % + 1), sauf disposition contraire prévue aux présents règlements.
- En cas d'assemblée virtuelle, le vote électronique est autorisé.

Article 14 : ORDRE DU JOUR TYPE DE L'AGA

1. Ouverture de l'assemblée et vérification du quorum
2. Élection d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
5. Présentation du rapport d'activités
6. Présentation et adoption des états financiers
7. La nomination d'un vérificateur
8. Ratification des actes des administrateurs
9. La ratification des règlements généraux
10. Élection des administrateurs
11. Varia et levée de l'assemblée

Article 15: POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE

Aux termes de la Loi sur les compagnies, les membres en règle de la corporation, réunis en assemblée générale, ont le pouvoir de :

a) Élire les administrateurs de la corporation;
b) Recevoir le bilan et les états financiers annuels;
c) Ratifier les règlements, résolutions et actes adoptes ou poses par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
d) Nommer un ou des vérificateurs des comptes de la corporation.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

Article 16 : COMPOSITION ET ÉLIGIBILITÉ

Le Club est administré par un conseil de **sept (7) administrateurs** élus par l'assemblée. Tout membre actif ou bénévole âgé de 18 ans et plus, résidant au Québec et n'ayant pas de casier judiciaire relié aux fonctions, est éligible.

Article 17 : DURÉE DES MANDATS ET ÉLECTIONS

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Afin d'assurer une continuité (alternance), les postes sont en élection selon le cycle suivant:

- **Années impaires (4 postes) :** Président, Secrétaire, Administrateur 1, Administrateur 3.
- **Années paires (3 postes) :** Vice-président & registraire, Trésorier, Administrateur 3.

Article 18 : POUVOIRS

Le conseil d'administration a le pouvoir de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la corporation, notamment les pouvoirs suivants:

a) Gérer et administrer les biens de la corporation;
b) Etablir la politique d'engagement du personnel de la corporation et déterminer leurs conditions de travail;
c) Déterminer la composition des comités de la corporation et superviser leur travail;
d) Veiller au bon fonctionnement de la corporation et a l'atteinte des buts vises par celle-ci;
e) Préparer les prévisions budgétaires de la corporation;
f) Passer ou faire passer, au nom de la corporation, tout espèce de contrat que la loi lui permet de conclure;
g) Etablir et modifier toutes les règles de politique interne;

Article 19 : VACANCES

Si un poste devient vacant en cours de mandat (démission, décès, destitution), les administrateurs restants peuvent nommer un remplaçant par résolution pour terminer le mandat en cours.

Article 20 : RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Un administrateur peut se retirer ou se voir retirer le droit de participer au conseil d'administration pour les raisons suivantes :

a) Présente par écrit, sa démission au président du conseil d'administration;
b) Absences lors de 3 réunions consécutives du Club;
c) Commet une faute jugée majeure selon les règlements d'éthique et les politiques du club.

Article 21 : RÔLES DES OFFICIERS

- **Président :** Porte-parole officiel, préside les réunions du C.A. et supervise l'administration générale.
- **Vice-président & registraire :** Assiste le président et le remplace en cas d'absence.
- **Trésorier :** Responsable de la gestion financière, du budget et des états financiers.

- **Secrétaire :** Responsable des registres, des procès-verbaux et de la correspondance.

Article 22 : RÉUNIONS DU C.A.

Le C.A. se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum six (6) fois par année. Le quorum pour la tenue des réunions est de la majorité des administrateurs en fonction (4 sur 7). L'avis de convocation doit être communiqué aux membres du conseil d'administration au moins 48 heures jours avant la tenue de la réunion. La diffusion par courriel est considérée comme valide.

Article 23 : RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les administrateurs agissent à titre bénévole et ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions. Ils peuvent être remboursés pour leurs dépenses raisonnables. Le Club s'engage à indemniser ses administrateurs contre toute poursuite civile liée à l'exercice de leurs fonctions de bonne foi (assurance responsabilité des administrateurs).

Article 24 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout administrateur doit déclarer tout conflit d'intérêts et s'abstenir de voter ou d'influencer une décision dans laquelle il a un intérêt personnel distinct de celui du Club.

Article 25 : DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme.

Article 26 : COMITES

Des comités lies au Club pourront être formes par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de l'organisme. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et déterminé les modalités de fonctionnement.

CHAPITRE V : FINANCES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Club se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 28 : SIGNATAIRES

Tous les chèques, effets bancaires et contrats financiers doivent porter la signature de deux (2) personnes autorisées par le conseil d'administration.

Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise ajour. Tout chèque payable au club devra être déposé au crédit du club auprès de l'institution financière choisie par le conseil d'administration.

Article 29 : VÉRIFICATEUR

Les états financiers peuvent être vérifie chaque année par un vérificateur nommés à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 30 : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Les présents règlements peuvent être modifiés par le conseil d'administration. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement mais doivent être ratifiées par les membres lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 31 : DISSOLUTION

En cas de dissolution du Club, après paiement de toutes les dettes, les biens et actifs restants seront dévolus à la Ville de Cowansville, pour être utilisés à des fins sportives ou récréatives similaires.